



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme(PLU) de la
commune de Brimont (51)**

n°MRAe 2018DKGE236

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande accusée réception le 06 août 2018 d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brimont (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Brimont (51) et notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les objectifs suivants :

- redynamiser l'accueil des populations en développant des capacités d'accueil mesurées ;
- accompagner les mutations urbaines du territoire dans une perspective de développement durable notamment en accompagnant la mutation du site de l'ancienne base aérienne BA112 ;
- préserver la richesse du patrimoine et du cadre de vie ;

Considérant par ailleurs que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale ScoT de la région de Reims dans lequel la commune de Brimont est identifiée comme une commune rurale, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Aisnes-Vesle-Suippe, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (432 habitants en 2015 selon l'INSEE) envisage l'accueil de 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 portant ainsi sa population totale à 492 habitants ;
- la commune dispose d'un potentiel de surfaces en dents creuses évalué à 0,55 ha après rétention (coefficient de rétention retenu égal à 40 %) ;
- la commune dispose d'un potentiel de 11 logements vacants en 2014 selon l'Insee ;
- la commune projette un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,36 à l'horizon des 10 prochaines années (2,5 en 2014) ;

- la commune envisage de construire 34 nouveaux logements à l'horizon des 10 prochaines années pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la commune ouvre 2 parcelles en urbanisation à court terme 1AU à vocation habitat d'une superficie totale de 1,68 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale au lieu dit « La renardière » et que la commune applique dans cette zone une densité de 16 logements à l'hectare ;
- la commune classe par ailleurs en zone 1AUXa environ 14 ha de terrains appartenant à l'ancienne base aérienne (BA 112) située au sud est du ban communal, le projet prévoit la réhabilitation des friches de la base pour promouvoir un pôle de recherche et d'expérimentation en agroressources et bioéconomie, développant des activités liées à l'agriculture (centre de recherche et d'innovation, formation aux métiers de la recherche agronomique...) ;

Après avoir observé que :

- les prévisions de croissance démographique sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé qui montre plutôt une tendance à la baisse puisque la population a baissé de 456 à 432 habitants entre 1999 et 2015, soit une perte de 24 habitants en 16 ans ;
- la superficie retenue de 1,68 ha n'est justifiée par aucune analyse de besoins en logements et ne tient pas compte des possibilités de densification et de remise possible sur le marché de logements vacants ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la commune est soumise à un risque de mouvements de terrains dû à la présence de 2 cavités souterraines liées à des ouvrages militaires ;

Après avoir observé que :

- le secteur concerné par le risque d'inondation par remontée de la nappe est celui de l'ancienne base aérienne BA 112 ; dans ce secteur, le PLU prévoit un projet de reconversion des friches sans préciser comment ce risque sera pris en compte ;
- le PLU a classé les secteurs concernés par les 2 cavités en zones naturelles ou agricoles inconstructibles et qu'aucune construction nouvelle n'y sera autorisée ;

La pollution des sols

Considérant que la base BA 112 est une ancienne Installation classée du domaine de la Défense en cours de reconversion ;

Après avoir observé que l'ouverture à l'urbanisation en zone 1AUXa du site de la base aérienne concerne la reconversion d'une friche militaire susceptible d'être polluée dont le PLU ne précise pas comment il s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus ;

Nuisances sonores

Considérant que le ban communal est traversé par la route départementale 966 classée voie à grande circulation et infrastructure bruyante de catégorie 4 ;

Après avoir observé que :

- pour cette infrastructure le PLU prévoit des marges de recul qui seront reportées dans les documents graphiques et le règlement des zones concernées ;
- les zones d'extension à vocation habitat sont éloignées de la source de nuisances sonores ;

Ressources en eau potable et assainissement communal

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par la communauté de communes du Nord Champenois ;
- la qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur, et que les ressources en eau potable sont déclarées suffisantes pour assurer les besoins futurs ;
- l'assainissement est collectif et que l'ensemble des effluents de la commune est traité à la station d'épuration de Brimont d'une capacité de 700 équivalents-habitants ;

Après avoir observé que :

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Brimont à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;
- le PLU ne précise pas si les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AU à aménager ou reconvertir) seront raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif ;

Les zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par 2 continuités écologiques, les 2 réservoirs de biodiversité des massifs boisés du « Bois de la Bove » et du « Bois Soulain » ;
- l'ouverture à l'urbanisation de l'extension urbaine 1AU sur le site du lieu dit « La Renardière » fait l'objet d'un projet de défrichement d'espaces boisés dans le réservoir de biodiversité du Bois Soulain de près de 1,44 ha et d'une proposition de compensation de la commune qui consiste à créer un espace boisé de 3 ha pris sur des terrains agricoles au lieu dit « Sur le Mont » ;

Après avoir observé que :

- il s'agit d'une destruction d'espaces naturels et boisés dans un réservoir de biodiversité qui risque de perturber de manière significative sa fonctionnalité écologique ;
- le reboisement compensatoire proposé par le PLU n'est justifié par aucune étude relative à la fonctionnalité écologique de ces nouveaux boisements ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brimont (51) en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé des populations ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Brimont **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

Le président de la MRAE,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**